



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune d'Archettes (88)**

n°MRAe 2021DKGE37

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août et 21 septembre 2020 portant nomination de membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas accusée réception le 25 janvier 2021, déposée par la commune d'Archettes (88), compétente en la matière, relative à la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ;

Considérant que la modification du PLU est concernée par :

- le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;
- le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Vosges centrales ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse 2016-2021 approuvé en 2015 ;

Considérant que la modification du PLU a pour objets de :

- réévaluer le PLU pour le mettre en compatibilité avec le SCoT des Vosges centrales ;
- reprendre le règlement écrit pour alléger l'instruction des autorisations d'urbanisme et mieux adapter les règles au contexte local ;
- reprendre le document de zonage pour revoir le tracé global de la zone Nf ;

Considérant que la modification du PLU de la commune d'Archettes (1081 habitants en 2018 selon l'INSEE) fait évoluer le règlement sur les points suivants :

- Point 1 :

- reclasse en zone naturelle N 0,09 ha de parcelles situés dans un site localisé au sud-ouest du village et classés en zone urbaine U ;
- reclasse en zone à urbanisation différée 2AU :
 - des parcelles de 1,18 ha situées sur un site au sud-est du village et classées en zone 1AU dans le PLU en vigueur ;
 - des parcelles de 2,32 ha situées sur un site à l'est du village et classées en zone 1AU dans le PLU en vigueur ;
 - des parcelles de 0,71 ha situées sur un site localisé au nord-ouest du village et classées en zone urbaine U dans le PLU en vigueur ;
- renomme en zone 1AUa deux zones 1AU de 0,59 ha (situées l'une au sud-est et l'autre à l'est du village) que la commune souhaite pouvoir maintenir pour une potentielle future urbanisation. L'ensemble de ces zones est couvert par une nouvelle orientation d'aménagement et de programmation avec notamment des prescriptions particulières pour garantir une densité de 15 logements par hectare, ce qui est compatible avec les objectifs de densité moyenne fixés par le SCoT des Vosges Centrales ;
- Point 2 : reprend le règlement écrit :
 - les dispositions générales du règlement écrit du PLU sont complétées par un nouvel article 6 pour veiller à ce que les nouveaux projets agricoles créant au moins un bâtiment d'élevage s'implantent à au moins 200 mètres d'une habitation ou d'une limite de zone constructible pour de l'habitation, comme cela est inscrit dans le document d'orientation et d'objectifs du SCoT des Vosges centrales. En outre, cette règle contribue à limiter les potentiels conflits d'usages et les sources de nuisances entre les exploitations agricoles et les tiers ;
 - l'écriture de l'article 4 – desserte par les réseaux – des zones U et AU est reprise pour tenir compte du fait que la commune d'Archettes dispose d'un nouveau zonage d'assainissement collectif. Il est ainsi précisé que les nouveaux projets doivent obligatoirement se raccorder à ce réseau quand il existe. Dans le cas contraire, les nouveaux projets devront se doter d'un assainissement autonome respectant la réglementation en vigueur ;
 - l'ensemble des zones du PLU prescrivent dans leur article 7 – implantation des constructions par rapport aux limites séparatives – que « *toute construction devra être édifiée à 30 mètres au minimum des lisières des forêts soumises ou non au régime forestier, sauf indications contraires figurées au plan* ». L'instruction des certificats d'urbanisme peut ainsi être faussée car l'analyse des dossiers porte uniquement sur les dispositions générales du PLU et sur les articles 1 à 4 du règlement écrit des différentes zones. Par conséquent, certaines constructions, sur des terrains couverts par cette bande inconstructible, ont pu paraître, au stade de la délivrance du certificat d'urbanisme, comme pouvant être autorisées, puis faire l'objet d'un refus au moment du dépôt du permis de construire. La modification du PLU vise ainsi à déplacer cette règle au sein des dispositions générales qui s'appliquent à l'ensemble du territoire et de fait, à mieux informer les futurs pétitionnaires des contraintes qui s'appliquent sur leurs terrains.
 - l'écriture de l'article 11 – aspect extérieur – est reprise dans les zones U, AU et A dans le but de clarifier et de rendre moins complexe l'instruction des autorisations d'urbanisme tout en conservant des règles adaptées au contexte local. Dans cette optique, certaines dispositions portant sur les façades, les huisseries et les clôtures sont supprimées ou affinées dans la zone U. Quant à la zone 1AU, la réglementation dans ce domaine est également allégée. Seules les façades et les clôtures restent

réglementées dans cette zone. Il en est de même pour la zone agricole où ne seront plus réglementées que les façades .

- Point 3 : reclasse, en zone naturelle N, 8 petites enclaves de 11,55 ha classées en zone naturelle forestière Nf ;

Observant que :

- Point 1 : la modification du PLU en reclassant les zones à urbanisation immédiate 1AU ou urbaines U en zones à urbanisation différée 2AU (4,21 ha au total), en appliquant une densité de 15 logements à l'hectare vise à rendre le PLU compatible avec la première révision du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Vosges centrales sur la question foncière ;
- Point 2 : la modification vise à alléger l'instruction et mieux adapter les règles au contexte local ;
- Point 3 : la reprise du zonage Nf permet de recentrer cette zone sur les deux grands massifs forestiers du territoire les plus importants, à savoir le Bois d'Archettes et la Forêt Domaniale de Tannières qui sont aussi couverts par la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II dénommée « Forêts d'Épinal et de Tannières » ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Archettes (88), n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Archettes (88) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 11 mars 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)
RECOURS GRACIEUX

14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.